

exemplaire, l'un pour le Ministre de la guerre, l'autre pour les bureaux de mon département.

Recevez, etc.

Le Ministre, etc.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur du personnel,

Signé : A. MOULAC.

N^o 206. — Par dépêche en date du 15 juin 1863 (4^e direction : 2^e bureau, n^o 76), est approuvé le tarif modifié des travaux de l'imprimerie du Gouvernement, dont la mise en vigueur a eu lieu à partir du 1^{er} janvier 1863 (1).

N^o 207. — *ORDRE du 4 août 1863, relatif aux dispositions à prendre au sujet du champ de manœuvres de la garnison de Papeete.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu notre arrêté du 6 juin 1861, affectant un terrain du service local, situé près le pont de Fautahua, le long de la route Impériale, à l'usage d'un champ de manœuvres pour la garnison de Papeete; attendu qu'il importe de ne pas perdre de vue cette disposition et qu'on peut se servir de ce terrain pour les intérêts du service local, sans nuire à la destination déterminée en juin 1861,

ORDONNONS :

1^o Le génie militaire occupera le plus tôt possible le terrain susdit, en posant des bornes et poteaux sur les limites du champ de manœuvres, et restera chargé de la surveillance.

2^o L'appropriation de ce terrain aux manœuvres d'artillerie et d'infanterie aura lieu suivant les mesures ultérieurement fixées.

3^o Le peloton de cavaliers indigènes qui, en 1859 et 1860, a construit le mur en pierres sèches, limitant le champ de manœuvres le long de la route Impériale, continuera l'achèvement des clôtures, et pourra y parquer ses chevaux.

Le présent ordre sera publié au *Bulletin Officiel* et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 4 août 1863.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

(1) Voir page 5 du présent tome.